

VD_FINDINFO Rév-pénale / 2010 / 5 vom 2. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_R_v-p_nale___2010___5

FR: VD_FINDINFO Rév-pénale / 2010 / 5 du 2 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO Rév-pénale / 2010 / 5 del 2 luglio 2010

Regeste

DROIT PÉNAL, CONTRAVENTION, AMENDE, MOTIF DE RÉVISION, RÉVISION{DÉCISION}, FAITS NOUVEAUX | 385 CP, 461 CPP, 83 al. 1 LContr, 83 LContr

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 385 CP (Code pénal du 21 décembre 1937, RS 311.0), les cantons sont tenus de prévoir un recours en révision en faveur du condamné contre les jugements rendus en vertu du présent code ou d'une autre loi fédérale, quand des faits ou des moyens de preuve sérieux et dont le juge n'avait pas eu connaissance lors du premier procès viennent à être invoqués. L'art. 385 CP constitue une règle minimale, dont les cantons peuvent étendre mais non restreindre le champ d'application (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3 e éd., Lausanne 2007, n. 1.1 ad art. 385 CP). En matière de contravention, une règle similaire est prévue par l'art. 83 al. 1 LContr (loi vaudoise du 18 novembre 1969 sur les contraventions, RSV 312.11), qui prévoit que la révision d'un prononcé préfectoral peut être demandée par le Ministère public, par le condamné ou par son représentant légal lorsque des faits ou des moyens de preuve sérieux dont le préfet n'avait pas eu connaissance viennent à être invoqués en faveur du condamné. Le droit à la révision étant imprescriptible, une requête peut être présentée en tout temps (Favre et alii, op. cit., n. 1.12 ad art. 385 CP). La demande de révision est donc recevable. b) Selon la jurisprudence, un fait ou un moyen de preuve est nouveau au sens de l'art. 385 CP lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'il ne lui a pas été soumis sous quelque forme que ce soit, sans qu'il importe – sous réserve de l'abus de droit, qui ne doit être admis qu'avec retenue en cas de révision fondée sur l'art. 385 CP – qu'il ait été connu ou non du requérant (ATF 130 IV 72 c. 1 et 2.2 ; TF 6B_70/2010 du 22 mars 2010, c. 1.5). Il appartient au juge de la révision d'apprécier les preuves avancées pour établir le fait nouveau ou d'examiner la force probante d'un nouveau moyen de preuve invoqué pour établir un fait déjà connu (ATF 92 IV 177, JT 1967 IV 56 ; JT 1988 III 94). Pour aboutir, il ne suffit pas que la révision se fonde sur des faits nouveaux. Encore faut-il qu'ils soient sérieux. Le fait ou le moyen de preuve est sérieux lorsqu'il est propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 c. 1 ; TF 6B_70/2010 du 22 mars 2010, c. 1.5). Le motif doit donc être concluant, à savoir ébranler les constatations de fait, et causal, à savoir de nature à entraîner une décision plus favorable au condamné (Piquerez, Procédure pénale suisse, 2 e éd., Zurich 2007, n. 986 p. 629).

E. 2

En l'espèce, le requérant invoque comme motif de révision le fait qu'il aurait retrouvé l'entreprise dont le camion a fait tomber de la neige sur son pare-brise, provoquant ainsi l'accident pour lequel il a été condamné. La chute de neige a toutefois été retenue par le Préfet du Jura-Nord vaudois dans le prononcé litigieux, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un fait nouveau et sérieux au sens de la jurisprudence précitée. Le requérant expose en outre qu'un autre véhicule suivait le camion et que son conducteur, témoin de l'accident, pourrait le cas échéant être retrouvé en consultant, s'agissant d'un véhicule d'entreprise, les photocopies des permis de conduire des personnes susceptibles de l'utiliser. L'existence de ce témoin avait cependant déjà été invoquée devant le préfet, qui avait interpellé en vain son employeur. Comme celui-ci avait interrogé ses collaborateurs et consulté ses documents internes sans succès, on ne voit pas que le moyen de preuve imaginé par le requérant, à savoir la consultation de pièces auprès de cet employeur, soit nouveau et sérieux. En tout état de cause, le requérant ne prétend pas que le témoin en question pourrait rapporter autre chose que la chute de neige du toit du camion sur son pare-brise, circonstance qui a été prise en considération par le préfet.

E. 3

En définitive, la demande de révision ne contient aucun fait susceptible de fonder un motif de révision. Manifestement mal fondée, elle doit donc être écartée d'entrée de cause, conformément à l'art. 461 CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01). Le présent arrêt sera rendu sans frais. Par ces motifs, la Commission de révision pénale, statuant à huis clos, prononce à l'unanimité : I. La demande de révision présentée le 31 mai 2010 par X._____ est écartée. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. X._____, ■ M. le Procureur général du canton de Vaud, et communiqué à : ■ Mme la Préfète du district Jura-Nord vaudois, ■ M. le Juge d'instruction cantonal, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.